

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Offemont (Territoire de Belfort)

n°BFC-2019-1942

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2019-1942 reçue le 08/01/2019, déposée par la commune d'Offemont (90), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06/02/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 14/02/2019 ;

Vu la décision de la MRAe du 6 mars 2019 portant décision de soumission à évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du PLU d'Offemont (90) ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 15 mars 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune d'Offemont (superficie de 555 ha, population de 3843 habitants en 2015 (données INSEE)) est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort approuvé en février 2014 ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement :

- à modifier le règlement écrit de la zone UL, en ajoutant un paragraphe 2.3 à l'article 2 permettant la modification des bâtiments existants pour améliorer les conditions d'habitabilité ;
- à transformer la zone Ad au sud de l'étang des Forges, en une zone Ads; ce secteur visant à permettre les constructions liées à l'activité maraîchère tout en interdisant les travaux susceptibles de modifier ou supprimer les zones humides identifiées;
- à insérer dans le règlement écrit les règles et conditions de constructibilité de la nouvelle zone Ads, notamment l'autorisation d'implantation de tout type de serres de moins de 250 m², sous condition de la réalisation préalable d'une étude de sol permettant de démontrer que celui-ci est compatible avec un usage agricole ;
- à modifier le règlement graphique du PLU pour ajouter des secteurs de protection des milieux humides dans les zones Ad et Ads, selon l'article L151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'un précédent projet d'évolution du PLU visant notamment à permettre l'implantation des constructions liées à l'activité maraîchère en zone Ad, et soumis à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 24 avril 2018, n'avait pas abouti ;

Considérant que la présente modification simplifiée est menée concomitamment à une mise en compatibilité, à une autre modification simplifiée et prochainement à une révision générale du PLU, qui ont fait (décisions DKBFC030 et DKBFC031 du 6 mars 2019) ou feront également l'objet d'un examen au cas par cas ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) a été poursuivie suite à la soumission initiale, le projet initial prévoyant l'autorisation des serres sur l'ensemble du zonage Ad ;

Considérant que les parcelles concernées par la nouvelle zone Ads se trouvent en dehors de la ZNIEFF de type 1 « l'Etang des Forges » ;

Considérant que l'étude du caractère humide relative aux zones Ad et Ads montre la présence de milieux humides sur les 2 secteurs étudiés ; le projet de modification simplifiée identifie ces zones à enjeux et interdit les travaux susceptibles de modifier ou supprimer ces zones humides identifiées dans ces deux zones ;

Considérant que les parcelles concernées font l'objet d'une présomption de pollution du sol au plomb, et probablement à l'arsenic, due au désenvasement de l'étang ; le PLU conditionnant la construction de serres à la réalisation d'une étude de l'état du sol et du sous-sol permettant de se prononcer sur la compatibilité du sol avec un usage agricole ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme, notamment par la prise en compte des spécificités du territoire (présence de zones humides et de sols potentiellement pollués) et la mise en place de mesure correctives, n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations au risque de pollution et d'atteinte à la santé humaine :

Considérant que la modification simplifiée n°1 du document d'urbanisme n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er

La présente décision annule et remplace la décision du 6 mars 2019 sus-visée ;

Article 2

La modification simplifiée n°1 du PLU d'Offemont n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 mai 2019 Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr